



VILLE DE BLANQUEFORT

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
le Maire certifie que le présent arrêté
a été reçu en Préfecture le 19 NOV. 2021

et affiché en Mairie le 19 NOV. 2021

Pour Le Maire,
La Conseillère municipale déléguée,
Aurore LAMOTHE

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR DE LA HALLE DES COLONNES A BLANQUEFORT

Le Maire de BLANQUEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18 et L.2224-18-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.121-1,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du Maire en date du 4 septembre 2018 portant règlement du marché de plein air de la Halle des Colonnes, modifié par arrêté du Maire en date du 24 juillet 2020,

Vu la consultation organisée le 4 octobre 2021 et l'avis des organisations professionnelles intéressées donné à cette occasion,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le fonctionnement du marché de plein air de la Halle des Colonnes et de le rendre plus attractif, il convient de reprendre son règlement intérieur dans le but de préciser certaines modalités d'organisation et ainsi assurer le confort d'achat de ses usagers,

ARRETE

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du Maire en date du 4 septembre 2018 et du 24 juillet 2020 susvisés.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nature et périmètre du marché

Le marché plein air de Blanquefort est situé dans le centre-ville entre la place de la Halle des Colonnes et le parc Carpinet. Le périmètre du marché est délimité par la rue Castéra, la rue Raymond Valet et le parc Carpinet.

Ce marché d'approvisionnement est ouvert aux commerçants non-sédentaires et producteurs agricoles en règle au regard des lois sur le commerce et la fiscalité.

Il peut accueillir également, après autorisation de la Ville :

- ✓ Les commerçants sédentaires de la commune souhaitant étendre leur activité sur le marché.
- ✓ A titre exceptionnel, les établissements scolaires blanquefortais et les associations à but non lucratif pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée en Mairie - Service Commerce-Artisanat - un mois avant la date souhaitée. Dans ce cadre, s'il est proposé à la vente des denrées alimentaires, les organisateurs concernés devront respecter strictement la réglementation sanitaire en vigueur pour éviter tout risque d'intoxication alimentaire et être assurés contre tous les risques afférents à cette activité, au besoin par une assurance spécifique. Une attestation d'assurance mentionnant expressément la couverture du risque alimentaire devra impérativement être fournie à la Ville avant toute décision concernant l'autorisation d'installation.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché de la Halle des Colonnes se tient tous les samedis de 8h à 12h30.

La circulation de tous les véhicules est donc strictement interdite dans l'enceinte du marché pendant l'ouverture au public.

Article 3 : Emplacements pour les commerçants abonnés et passagers

Les emplacements sont définis dans le plan annexé au règlement. Pour garantir un équilibre le marché respectera la répartition suivante :

- 80% des emplacements fixes sont réservés aux abonnés
- 20% des emplacements sont réservés aux passagers

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement (commerçant abonné) ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Pour changer d'activité, le commerçant devra adresser une demande d'autorisation au Maire qui veille à l'équilibre du marché et pourra décider de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation peut présenter un successeur exclusivement dans les conditions prescrites par l'article L.2224-18-1 du CGCT (voir article 9 du présent règlement).

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le marché.

Article 4 : Annulation, modification, transfert du marché

La Ville se réserve le droit d'annuler ou de modifier le marché pour les motifs suivants :

- En cas de force majeure, de prévention liée à la sécurité, en prévoyant une information préalable auprès des commerçants non sédentaires concernés lorsque cela est possible de l'anticiper.
- En cas d'évènement climatique exceptionnel entraînant un risque pour la sécurité publique.
- En cas de transfert du marché modifiant le lieu, la disposition, les jours et heures. Cette décision sera prise par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées.
- En cas de travaux, de fêtes ou de manifestations programmés avec l'accord de la ville, limitant ponctuellement et partiellement le périmètre du marché. Les commerçants abonnés ainsi privés de leur emplacement seront informés au préalable. Il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité le temps nécessaire.

Dans tous les cas, l'annulation, la modification ou la suppression du marché ne pourra donner lieu à aucun remboursement de l'abonnement et des dépenses que les commerçants non sédentaires auront pu engager.

II. ATTRIBUTION – DROIT DE PLACE – ABSENCES – TRANSMISSION – VACANCE – RESILIATION – RETRAIT

Article 5 : Demande d'emplacement accordé aux abonnés

Tout commerçant, artisan souhaitant bénéficier d'un emplacement d'abonné sur le marché doit adresser une demande écrite au Maire.

Pour cela, un formulaire de demande d'emplacement est à retirer auprès de la mairie ou à télécharger sur le site Internet de la Ville et à retourner à la mairie de Blanquefort en y joignant obligatoirement les pièces suivantes :

- Pièce d'identité en cours de validité
- Extrait K-bis de moins de 3 mois
- Carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité pour l'activité exercée sur le marché de plein air
- Pour les sédentaires : un extrait K-Bis de moins de 3 mois du registre des commerçants mentionnant l'extension de leur activité
- Pour les producteurs : une attestation de moins de 3 mois de la MSA ou des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants
- Pour les ostréiculteurs : un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture, maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de trois mois.
- Attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire pour les activités concernées

Toute demande complète sera alors enregistrée à la date de réception.

Ces pièces devront être présentées à toute demande de la Ville.

Aucun emplacement ne sera accordé aux commerçants abonnés ou passagers ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

Les commerçants abonnés doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant auprès des services de la Ville dans un délai maximum d'un mois. Toute modification du gabarit des véhicules ou remorques sera sujette à une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : Principes d'attribution des emplacements accordés aux abonnés

Les emplacements attribués annuellement sont exclusivement accordés aux commerçants abonnés.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la bonne occupation du domaine public et de la recherche d'attractivité commerciale du marché. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en tenant compte des besoins de diversité de l'offre et des capacités du marché. Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe pour les abonnés est accordée par le Maire pour une durée annuelle du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante. En cas d'attribution d'un emplacement fixe en cours d'année, l'autorisation d'occupation d'emplacement sera valable jusqu'au 31 janvier suivant.

S'agissant d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable, les commerçants abonnés ne pourront pas se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui leur aura été délivrée.

Ainsi chaque année, chaque commerçant est dans l'obligation de renouveler sa demande d'attribution d'emplacement fixe. A cette fin, il adressera à la Ville avant le 31 janvier, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5 l'autorisant à exercer son activité commerciale et attestant du respect de ses obligations sociales et fiscales. A réception de ces éléments, la ville statuera sur le renouvellement. La Ville se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation d'emplacement. Le non-renouvellement d'emplacement fixe n'ouvre pas droit à indemnité pour le commerçant.

Article 7 : Droit de place

Les abonnements sont facturés au trimestre.

Les emplacements passagers sont payables à la journée.

Les commerçants sont autorisés à occuper l'emplacement et à vendre sur le marché sous réserve de l'acquittement de leur droit de place, dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Article 8 : Absences planifiées des abonnés

Les commerçants abonnés peuvent être absents 5 samedis dans l'année, consécutifs ou non, pour des raisons personnelles, sans être facturés. Ils ont l'obligation de prévenir la Ville de leur absence 15 jours avant.

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'une place conserve ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical à envoyer dans la semaine suivant l'arrêt de travail. Il peut se faire remplacer par son conjoint déclaré, un descendant salarié ou un employé pouvant justifier de son état, mais dans la seule éventualité d'une poursuite d'activité pour lui-même.

Article 9 : Transmission d'activité

En cas de cession de son fonds, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur dans les conditions prescrites par l'article L.2224-18-1 du CGCT. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, son conjoint, l'un de ses descendants, peut conserver l'emplacement et poursuivre l'exercice du même commerce à condition d'être déclaré et sous réserve d'actualiser sous 6 mois toutes les pièces obligatoires mentionnées à l'article 5 ci-avant.

Les ayants-droit bénéficient du droit de présentation d'un successeur dans les conditions de l'article L.2224-18-1 du CGCT.

Article 10 : Résiliation par le commerçant

En cas de cessation d'activité ou de volonté de ne plus participer au marché de la commune, le commerçant abonné devra prévenir le Maire par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

Article 11 : Vacance d'emplacement

En cas de vacance d'un emplacement d'un commerçant abonné, un appel à candidature sera réalisé par publicité adaptée (site internet de la Ville, panneaux d'affichage de la mairie, affichage sous la Halle des Colonnes) pour pourvoir au remplacement du commerçant.

Article 12 : Retrait de l'autorisation d'un emplacement accordé à un abonné

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire, révocable et personnel.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général (restructuration du marché, exécution de travaux de voirie, mesures destinées à améliorer la sécurité de la circulation, etc.) ou au

titre des pouvoirs de police ou en cas d'inobservation des règles régissant les lois commerciales, le Code du Travail, les règles d'hygiène.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement 3 samedis dans l'année non justifiés ou non prévenus, et ce même si le droit de place a été payé
- Infractions graves ou habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'une mise en demeure ; comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ; non-paiement des droits de places

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

III. DEROULEMENT DU MARCHE

Article 13 : Installation du marché

La mise en place des stands est autorisée au plus tôt à 6h30.

Les étalages sont installés de manière à former une allée piétonne de 4 m sur l'ensemble du marché.

Dans la partie piétonne de la place de la halle et du parc, les étalages sont disposés sans véhicule. Les véhicules aménagés formant un étal sont stationnés sur les emplacements de stationnement matérialisés de la place de la halle.

Une zone de stationnement (4 places) sera réservée sur la place Nicolas Thiadée de St Cricq pour les véhicules frigorifiques de stockage (à proximité d'une borne électrique).

Tout occupant d'un emplacement qui n'aura pas été autorisé à s'y installer pourra être immédiatement expulsé sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre lui.

Article 14 : Attribution des places vacantes à la journée aux commerçants passagers

L'attribution des places aux commerçants passagers est effectuée directement par l'agent communal présent sur le marché. Leur installation se fait par ordre d'arrivée par l'agent municipal en fonction des emplacements disponibles. Les passagers ne bénéficient pas d'une place fixe.

L'accès au marché sera refusé aux commerçants passagers qui ne pourraient pas fournir les documents nécessaires à l'exercice de leur activité, tels que listés à l'article 5 ci-avant. Les commerçants passagers devront être en capacité de fournir ces documents à chaque marché lorsque l'agent communal effectue le contrôle. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Article 15 : Retards

Tout retard des commerçants abonnés devra être signalé obligatoirement par SMS de préférence ou message téléphonique au placier avant 7h15 afin de garantir le bon déroulement du marché. Si ce n'est pas le cas, à partir de 7h15, l'agent communal se réserve le droit de positionner un commerçant passager ou autre sur l'emplacement considéré alors comme vacant pour la journée.

Article 16 : Absences exceptionnelles

Pour les absences exceptionnelles « non prévues ou ponctuelles », le titulaire conserve son droit d'abonné et son emplacement fixe s'il a prévenu l'agent communal avant 7h15 le jour du marché.

En cas d'absence d'un commerçant abonné, son emplacement ne peut être attribué à un commerçant abonné ou passager ayant la même activité.

Article 17 : Tenue des étalages sur les emplacements

Les commerçants doivent impérativement être en place avant 8h, heure de début du marché.

En période de crise sanitaire, les commerçants autorisés à s'installer sur le marché devront obligatoirement respecter au minimum les 3 consignes sanitaires suivantes sur leur stand :

- La gestion et l'organisation par chaque commerçant de sa file d'attente (1 mètre par client)
- Adaptation du stand pour éviter les contacts entre les produits présentés et les clients : prévoir une distance de 1 m et l'installation d'un plexiglass pour les commerçants proposant la vente de produits préparés et cuisinés ainsi que tout produit alimentaire non emballé dans sa totalité, sauf marchandise des primeurs.
- Les commerçants serviront leurs clients en respectant le lavage des mains avec un gel hydroalcoolique ou autre entre chaque client. Ils en mettront également à disposition de leur clientèle.

Le port du masque est obligatoire jusqu'au changement des obligations réglementaires en matière sanitaire.

En cas d'évolution des obligations réglementaires en matière de gestion de la crise sanitaire, les commerçants devront impérativement respecter les instructions et protocoles qui seront émis par le gouvernement, la Préfecture de la Gironde ou la Ville de Blanquefort.

Le non-respect des dispositions sanitaires ci-avant entrainera la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 29 ci-après, voire l'exclusion du marché en cas d'atteinte grave à la sécurité et la santé publiques.

Les étalages doivent être soignés et propres, et respecter les règles d'hygiène.

Le Maire peut limiter le nombre de commerçants exerçant la vente de produits identiques dans un souci de bonne administration.

Afin de favoriser la diversité des commerces, et par conséquent la concurrence et l'attractivité du marché, la longueur maximale des étals est fixée à 12m sous la Halle et à 10m à l'extérieur de la Halle.

Les allées du marché doivent rester entièrement libres, en prévoyant une distance de 4m de largeur d'allée pour le respect des règles de sécurité et du confort d'achat.

Une partie du marché n'étant pas abritée, il appartient à chaque commerçant d'apprécier la nécessité d'une protection de sa marchandise. L'équipement alors mis en place sera démontable, sans percement sur l'espace public, et à la charge exclusive du commerçant.

Le matériel d'exploitation et le stockage des marchandises destinées à la vente ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué et ne pas masquer les étals voisins. Chaque stand devra être positionné dans l'alignement des stands voisins. En outre, les commerçants ne devront pas gêner, dans l'exercice de leur travail, les accès aux équipements publics, les entrées des locaux commerciaux depuis les allées du marché.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint(e) collaborateur(rice), leurs employés(ées). Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En dehors de période de crise sanitaire, les stands devront être espacés de 60cm

Un seul chevalet par commerçant est autorisé. Il doit être positionné dans l'alignement du stand de façon à ne pas gêner la déambulation de la clientèle.

Article 18 : Affichage de la qualité, des prix et de l'origine des produits

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront faire l'objet d'un affichage lisible placé en évidence.

Les commerçants vendant des produits de leur exploitation agricole devront le faire savoir par un affichage adapté.

Article 19 : Ordre public

Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du marché.

L'accès au marché est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent, à la mendicité sous toutes ses formes.

La distribution de tout type de tracts à caractère religieux, commercial ou relatif à toute activité de loisirs est interdite dans le périmètre du marché.

La distribution d'imprimés à caractère politique est interdite dans le périmètre du marché, sauf en périodes électorales et uniquement aux abords des entrées du marché, sans gêner la circulation de la clientèle. Toute installation de matériel publicitaire à des fins de propagande électorale est soumise à une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 20: Propreté/hygiène

Les commerçants pratiquant des activités de cuisson, devront obligatoirement installer une protection imperméable sous leur stand pour protéger les sols.

Les déchets ne doivent pas être stockés dans une zone où sont proposées des denrées alimentaires. En aucun cas les déchets ne doivent être jetés au sol.

Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté.

Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires devront être entreposées, même pendant les opérations de manutention, à 70 cm minimum au-dessus du sol.

Article 21 : Sécurité

Aucun étalage ne peut s'installer devant les bornes amovibles de façon à laisser libre accès aux interventions des secours.

Aucun véhicule motorisé, même léger, n'est autorisé à circuler dans l'enceinte du marché. Les cyclistes devront mettre pied à terre pour le traverser.

Aucun animal, même tenu en laisse, n'est autorisé dans l'enceinte du marché.

Article 22: Tranquillité

L'usage du matériel de sonorisation est soumis à l'accord préalable de la mairie. Si l'autorisation est donnée, le volume du son sera réglé de manière à ne pas gêner les commerçants voisins et à ne pas incommoder le public et les riverains du marché plein air.

Il est interdit de procéder à des ventes hors des emplacements, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Il est interdit pendant le marché d'utiliser des groupes électrogènes et les radiateurs électriques.

Article 23 : Utilisation des équipements publics

Il est interdit de causer des dégradations sur l'espace public et les installations mises à disposition des commerçants.

L'utilisation des équipements collectifs d'alimentation en eau potable et en électricité ne doit pas présenter un caractère abusif et sera limitée aux seuls besoins de l'activité déployée sur le marché. Pour éviter les coupures de courant intempestives sur l'ensemble du marché, les branchements des radiateurs électriques sont interdits.

Un seul branchement au compteur d'électricité par activité sera accepté.

Article 24 : Animation

Afin de dynamiser et promouvoir le marché, les commerçants peuvent établir un programme annuel d'animation. Le choix des animations se fera au préalable en lien avec la ville.

Les dépenses d'animation sont alors engagées par les commerçants eux-mêmes ou leur groupement. La participation et la mise en place d'animations par tous les commerçants est souhaitée.

Article 25 : Désinstallation du marché

Pour des raisons de sécurité, les véhicules des commerçants ne seront autorisés à circuler dans les allées, pour le rechargement des marchandises, qu'à partir de 12h30.

Sont autorisés à partir de 12h :

- le remballage des marchandises sur le stand même

- le transport des marchandises dans les allées sans aucun véhicule motorisé, ni aucun matériel de transport (pas de transpalette ni diable) pour éventuellement partir du marché.

En cas d'incident, la responsabilité du commerçant est engagée.

Le remballage sera autorisé avant 12h30 en cas de fortes intempéries après autorisation de l'agent communal.

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur place dans le plus grand état de propreté avant leur départ. Les commerçants sont tenus d'emporter les déchets de leur activité. Il leur est donc interdit de laisser en dépôt des paquets, cageots, caisses, cartons, marchandises ou autres.

IV. APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant installé sur le marché ou sollicitant un emplacement sur le marché reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement qui lui sera remis en mains propres contre signature, accepte toutes ses clauses et s'engage à se conformer aux prescriptions précitées.

Article 26: Pouvoir de police

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Les agents de police chargés de surveiller le bon fonctionnement du marché plein air pourront verbaliser tout trouble de l'ordre public et tout manquement au présent arrêté. Tout incident sera porté à la connaissance du Maire.

Article 27 : Respect de toutes les réglementations en vigueur

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 28 : Responsabilité

La ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou les stationnements autorisés avant, pendant et après les heures d'ouverture.

Le versement des droits de place n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque.

Article 29 : Sanctions – Exclusion

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché sur une période de 2 ans

La sanction est notifiée au contrevenant en courrier recommandé avec avis de réception et doublée d'un envoi par mail. Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, cette sanction est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, sauf urgence.

Les agents de la police municipale chargés de surveiller le bon fonctionnement du marché de plein air pourront verbaliser tout manquement au présent arrêté.

Article 30 : Réunion de concertation annuelle

Cette réunion de concertation sera présidée par le Maire ou son représentant à laquelle seront conviées les organisations professionnelles intéressées et 2 commerçants volontaires abonnés du marché.

Cette réunion se tiendra une fois par an et aura pour but d'évaluer le fonctionnement du marché et d'apporter le cas échéant toute suggestion propre à l'améliorer.

Article 31 : Entrée en vigueur - Recours

Le présent arrêté portant règlement du marché de plein air de la Halle des Colonnes entrera en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage en Mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant son affichage.

Article 32 : Application du règlement

Le Maire ou son représentant, la Directrice Générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Blanquefort, le régisseur des droits de place ainsi que les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde ainsi qu'aux commerçants concernés.



Fait et Arrêté à Blanquefort le

18 NOV. 2021

Pour le Maire,
La Conseillère municipale déléguée,
Aurore LAMOTHE



Résumé de l'acte

033-213300569-20211118-ADM-1121-078-AR

Numéro de l'acte : ADM-1121-078
Date de décision : jeudi 18 novembre 2021
Nature de l'acte : AR
Objet : Arrêté portant règlement du Marché de plein air de la Halle des Colonnes
Classification : 6.1.2 - foires et marchés
Rédacteur : Elisa FERNOUX
AR reçu le : 19/11/2021
Numéro AR : 033-213300569-20211118-ADM-1121-078-AR
Document principal : 99_AR-ADM-1121-078 RI Marché de plein air des Colonnes.pdf

Historique :

19/11/21 15:57	En cours de création	
19/11/21 15:59	En préparation	Elisa FERNOUX
19/11/21 16:01	Reçu	Elisa FERNOUX
19/11/21 16:01	En cours de transmission	
19/11/21 16:02	Transmis en Préfecture	
19/11/21 16:15	Accusé de réception reçu	

